

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

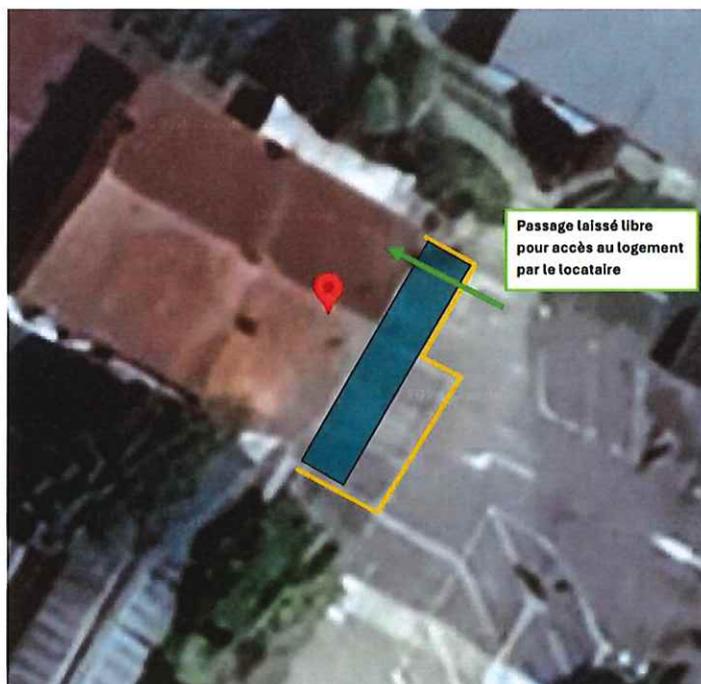
Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande par laquelle la société SAS CRESPIY (2 Avenue de la Gare – 31250 REVEL)
– souhaite réaliser des travaux de renforcement du mur de la maison de l'horloge au niveau de LA Place de l'École, 31180 Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité à l'occasion des travaux d'extension de la mairie sur le territoire de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux renforcement du mur de la maison de l'horloge au niveau du 31 Rue Principale, de la commune de Saint-Geniès Bellevue par l'entreprise mandatée, le véhicule de chantier des entreprises mandatées pourra stationner devant maison de l'horloge le long du trottoir (côté Place de l'École). Le personnel du chantier devra se rendre disponible à tout instant durant la période de stationnement afin de déplacer son véhicule sous demande des organismes habilités (police, gendarmerie, pompier, mairie...). La place de stationnement réservée au PMR restera accessible durant toute la période des travaux.



Article 2 : Le stationnement des véhicules, quant à lui, sera interdit et déclaré gênant – (*Article 417-10 du Code de la Route*) – sur les places de stationnement situés devant le 31 Rue Principale pendant toute la durée des travaux,

Article 3 : Ces travaux seront réalisés à partir du 04/12/2024 jusqu'au 20/12/2024, de 8H00 à 18H00 pour une durée d'exécution de 3 semaines pouvant être renouvelée.

Article 4 : La signalisation sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel de chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue le 02 décembre 2024

Le Maire,
Sophie LAY

